

Arrêt

n° 64 165 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la Ville de Verviers, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 12) », pris le 17 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER HASSELT *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. HALKIN *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2010.

Le 7 février 2011, la requérante a introduit au nom de sa fille une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante.

En date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la fille de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (3) :*

- *Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressée n'est pas en possession de VISA ».*

2. Recevabilité du recours.

En l'espèce, le Conseil observe que l'Office des Etrangers a transmis en date du 21 avril 2011 une note d'observations dans laquelle il signale qu'il a envoyé des instructions à la partie défenderesse le 25 mars 2011, lesquelles figurent au dossier administratif, en vue de faire retirer l'ordre de quitter le territoire entrepris, au motif que « [la fille de la requérante] étant mineure, un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré ».

A l'audience du 14 juin 2011, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance de l'intérêt au recours.

Interrogée quant à ce, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet suite au retrait de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA